



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Personnel

Question écrite n° 49682

### Texte de la question

M Henri Bayard appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les dispositions du décret no 91-711 du 24 juillet 1991 concernant le reclassement des secrétaires de mairie dans l'emploi d'adjoint administratif. Pour bénéficier cependant de la majoration indiciaire, les intéressés doivent appartenir à la catégorie « cadre d'emplois » et être affiliés à la CNRACL. Or ce ne peut être le cas des personnels nommés dans des emplois permanents à temps non complet totalisant moins de 31,5 heures hebdomadaires. Il lui demande en conséquence s'il n'y aurait pas lieu de modifier les termes du décret en question, son interprétation pouvant en effet être source d'erreur, et, en tout état de cause, pour que les secrétaires de mairie à temps non complet puissent bénéficier de ce reclassement, avec le bénéfice de la majoration indiciaire.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'article 1er du décret 91-711 du 24 juillet 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire, vise effectivement dans ses 4o et 7o, les fonctionnaires appartenant à des cadres d'emplois. Cependant, les dispositions de cet article ne paraissent pas s'opposer au versement proratisé de la nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires exerçant leur activité à temps non complet. En effet, l'article 2 du décret no 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, dispose que les dispositions de loi du 26 janvier 1984 et des décrets pris pour son application sont applicables à ces derniers. Par ailleurs, l'article 6 du décret précité dispose que les fonctionnaires à temps non complet sont recrutés lorsque l'emploi créé ne comporte pas la durée hebdomadaire mentionnée à l'article 107 de la loi du 26 janvier 1984, c'est-à-dire la durée permettant l'intégration dans un cadre d'emplois, dans un emploi régi par les dispositions réglementaires fixées par les statuts particuliers du cadre d'emplois correspondant. La combinaison de ces dispositions avec celles de l'article 3-2o du décret 91-711 du 24 juillet 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire permet aux agents exerçant les fonctions de secrétaire de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants et reclassés dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs dans les conditions sus-évoquées, de prétendre à une fraction de la nouvelle bonification indiciaire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bayard Henri](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 49682

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 4 novembre 1991, page 4507